



MAIRIE
60120 PAILLART

Tél. : 03 44 07 04 66
Fax : 03 44 80 51 67

ARRETE MUNICIPAL de PAILLART PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE JEUX « René LEUWERS» DE LA COMMUNE DE PAILLART

Le Maire de PAILLART,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux de la commune de PAILLART,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

Du 1^{er} Octobre au 31 Mars, du lundi au vendredi, de 08h00 à 19h00, le week-end de 09h00 à 19h00.

Du 1^{er} Avril au 30 Septembre, du lundi au vendredi, de 08h00 à 21h30, le week-end de 09h00 à 21h00.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : L'aire de jeux est réservée aux enfants de 1 à 12 ans.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination en respectant les tranches d'âges indiquées et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs majeurs.

Il n'est pas recommandé d'utiliser les jeux par mauvais temps (pluie, gel, vent fort, ...) En plein soleil, la glissière du toboggan peut entraîner des brûlures sur la peau.

ARTICLE 4 : L'utilisation anormale des jeux ne saurait engager la responsabilité de la commune en cas d'accident.

ARTICLE 5 : L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboards, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes sont autorisées.

ARTICLE 6 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 7 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 8 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 9 : Il est interdit de :

- Fumer et vapoter,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu.
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique du skate, rollers, pétanques,...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...) de 19h à 8h en hiver et de 21h à 8h en été.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 11 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Breteuil.
- Madame la Préfète de BEAUVAIS

Fait à PAILLART
Le 21 Septembre 2020

Transmis en Préfecture le 21/09/2020

Xavier TRIPET
Maire de PAILLART

